Agreement on Social Security between Canada and Iceland

Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Islande

Summary

Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

Canada

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

SUMMARY

CANADA AND ICELAND

Income Security Programs

October 1989

90-03251/

FOREWORD

The Agreement on Social Security between Canada and Iceland was signed on June 25, 1988 and came into force on October 1, 1989.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Icelandic benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Icelandic social security authorities can provide specific information on the entitlement conditions for Icelandic benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Icelandic benefits described in this summary should submit an application when the Agreement enters into force. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare 1989

Également disponible en français sous le titre
"Accord de sécurité sociale, Résumé, Canada et l'Islande"

TABLE OF CONTENTS

	Page
INTRODUCTION	1
CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS	2
The Old Age Security Pension	2
The Guaranteed Income Supplement	2
The Spouse's Allowance	3
Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement	3
Payment of Old Age Security Benefits	3
CANADA PENSION PLAN BENEFITS	4
The Canada Pension Plan Retirement Pension	4
Canada Pension Plan Disability Benefits	4
Canada Pension Plan Survivors' Benefits	5
Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement	6
Payment of Canada Pension Plan Benefits	6
ICELANDIC BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT	7
Old Age Pension	7
Invalidity Pension	7
Survivors' Benefits	8
Child Pension	9
Calculating Icelandic Benefits Under the Agreement	9
Payment of Icelandic Benefits	10
DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION	11
General Rule	11
Temporary Postings in Iceland	11
Government Employment	11
Residence Under the Old Age Security Act	11
MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS	12
APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT	12

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and Iceland coordinates the Canadian and Icelandic programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;

2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;

(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 2 to 6.

The Icelandic benefits included in the Agreement are the old age, invalidity, survivors' and child benefits payable under the Icelandic social security system. These benefits are described in pages 7 to 10.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached age 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of ten years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Iceland after reaching age 16 to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Iceland for at least one year after reaching age 16.

As well, through the Agreement, a person who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of residence in Iceland after reaching age 16 to satisfy the 20-year condition.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable in addition to an Old Age Security pension to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60- to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least ten years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18, but not the ten years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of residence in Iceland after reaching age 16 to satisfy the ten-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods of residence in Iceland after reaching age 16 to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who had made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who had made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods during which the deceased resided in Iceland after reaching age 16 may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as is a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

ICELANDIC BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

Old Age Pension

An Icelandic old age pension is a monthly benefit payable to a person who has reached age 67 and who has resided in Iceland for at least three years after reaching age 16 and before reaching age 67.

A full old age pension is paid to a person who has lived in Iceland for at least 40 years between the ages of 16 and 67. A person who has lived in Iceland for less than 40 years receives a proportionally reduced old age pension, calculated on the basis of 1/40th of the full pension for each complete year of residence in Iceland between the ages of 16 and 67.

Through the Agreement, a person who has resided in Iceland for at least one year since reaching age 16, but who has not resided there for the three years required for entitlement to an old age pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 or periods of contributions to the Canada Pension Plan to satisfy this three-year condition.

Invalidity Pension

An Icelandic invalidity pension is a monthly benefit payable to a person between the ages of 16 and 67 who resides in Iceland and who is permanently disabled to such a degree that he or she is incapable of earning one quarter of the income which a person with similar skills, background and abilities would normally earn in the same region. To qualify for an invalidity pension, the person must have resided in Iceland for at least three years immediately prior to applying for a pension.

As for an old age pension, 40 years of residence in Iceland after reaching age 16 are required for entitlement to a full invalidity pension. Otherwise, a prorated pension is payable. In determining the length of the period of residence for purposes of calculating the pension for a person who is living in Iceland at the time of disablement, in addition to counting all actual periods of residence in Iceland, the period between the time of disablement and reaching age 67 is also taken into account.

Through the Agreement, the condition of the Icelandic legislation requiring that a person reside in Iceland in order to be entitled to an invalidity pension will be considered satisfied if the person is residing in Canada. Furthermore, as a result of the Agreement, a person who has resided in Iceland for at least one year since reaching age 16, but who has not resided there during the three years immediately prior to applying for a pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 or periods of contributions to the Canada Pension Plan to satisfy this three-year condition. Finally, the Agreement ensures that a person living in Canada will be able to have some periods between the time of disablement and reaching age 67 taken into account in the calculation of the invalidity pension, thereby increasing the amount of benefit payable.

Survivors' Benefits

Survivors' benefits include a widow's benefit, a widower's benefit and a widow's pension.

A widow's/widower's benefit is a benefit payable to a person who is residing in Iceland and who becomes a widow or a widower before reaching age 67. The benefit consists of a flat-rate amount which is payable for six months following the spouse s death. A beneficiary of a widow's or widower's benefit who maintains a child under age 17 is entitled to a benefit for an additional 12 months, at a reduced monthly rate.

A widow's pension is a monthly pension payable after entitlement to a widow's benefit ceases provided that the woman resides in Iceland and, at the time of her husband's death, has reached age 50. A widow's pension may also be granted to a widow at age 50, even if she was under that age when her husband died, provided that the marriage had lasted for at least 20 years. The widow must have resided in Iceland for at least three years immediately prior to applying for the widow's pension or the deceased must have resided in Iceland for at least three years immediately prior to death. A widow's pension remains payable until the widow reaches age 67, but ceases if the widow remarries.

The amount of widow's pension payable is based on the age of the widow at the time she becomes entitled to the pension and on the length of the period of residence in Iceland completed by either the widow or her deceased husband, whichever period is longer. In determining the length of the period of residence for purposes of calculating the pension, in addition to counting all actual periods of residence in Iceland, the period between the date of death of the husband and the date on which the spouse with the longest period of residence in Iceland will reach or would have reached age 67 is also taken into account.

Through the Agreement, the condition of the Icelandic legislation requiring that a person reside in Iceland in order to be entitled to a widow's/widower's benefit or a widow's pension will be considered satisfied if the person is residing in Canada. Furthermore, as a result of the Agreement, if a person (or his or her deceased spouse) has resided in Iceland for at least one year after reaching age 16, but has not resided there during the three years immediately prior to applying for a widow's pension, that widow's (or deceased husband's) periods of residence in Canada after reaching age 18 or periods of contributions to the Canada Pension Plan may be used to satisfy this three-year condition. Finally, through the Agreement, in calculating the amount of a widow's pension, a person living in Canada will be able to have taken into account some periods between the date of the husband's death and the date on which the spouse with the longest period of residence in Iceland will reach or would have reached age 67. In this way, the amount of the benefit payable will be increased.

Child Pension

A child pension is a benefit payable to a child under age 18 residing in Iceland if either parent is deceased or is an invalidity pensioner. To qualify for a child pension, the child or either of the child's parents must have resided in Iceland for at least three years immediately prior to applying for the child pension.

The pension is paid to the child's parent or any other person responsible for the child's maintenance. The amount of pension payable is a flat-rate amount.

Through the Agreement, the condition of the legislation of Iceland requiring that a child reside in Iceland in order to be entitled to a child pension will be considered satisfied if the child is residing in Canada. Furthermore, as a result of the Agreement, if a child or either of the child's parents has resided in Iceland for at least one year, but has not resided there during the three years immediately prior to applying for a pension, either parent's periods of residence in Canada after reaching age 18 or periods of contributions to the Canada Pension Plan may be used to satisfy this three-year condition.

Calculating Icelandic Benefits Under the Agreement

If entitlement to an Icelandic old age, invalidity or widow's pension is established by using the provisions of the Agreement, the benefit payable will be determined exclusively on the basis of the periods of residence in Iceland completed by the individual after reaching age 16. In the case of an Icelandic child pension or a widow's or widower's benefit, the benefit payable will be determined on the basis of the ratio of the periods of residence in Iceland to the sum of the periods of residence in both countries.

Payment of Icelandic Benefits

Icelandic benefits are paid by the State Social Security Institution of Iceland directly to the beneficiary, whether he or she lives in Iceland or abroad.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be covered under both the Canada Pension Plan and the social security system of Iceland for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and Iceland eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in Iceland

An exception to the general rule applies in the case of a "detached worker" (e.g. an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that work, and who is sent by his or her employer to work in Iceland on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 24 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security coverage under the Icelandic social security system in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence Under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and Iceland contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in Iceland is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of Iceland does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relating to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/Iceland Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in Iceland, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
KIA 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Icelandic benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternatively, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

Agreement on Social Security between Canada and Iceland

Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Islande

Résumé

Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

Canada

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSUMÉ

CANADA ET L'ISLANDE

Programmes de la sécurité du revenu

Octobre 1989

AVANT-PROPOS

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Islande a été signé le 25 juin 1988 et est entré en vigueur le 1er octobre 1989.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations du Canada ou de l'Islande. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seules les autorités de sécurité sociale de l'Islande peuvent fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations de l'Islande et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations de l'Islande décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande quand l'Accord entrera en vigueur. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale
et du Bien-être social 1989

Also available in English under the title
"Social Security Agreement, Summary, Canada and Iceland"

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	2
La pension de la Sécurité de la vieillesse	2
Le Supplément de revenu garanti	2
L'Allocation au conjoint	3
Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord	3
Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse	3
PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA	4
La pension de retraite du Régime de pensions du Canada	4
Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada	4
Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada	5
Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord	6
Versement des prestations du Régime de pensions du Canada	6
PRESTATIONS DE L'ISLANDE VISÉES PAR L'ACCORD	7
La pension de vieillesse	7
La pension d'invalidité	7
Les prestations de survivants	8
La pension d'enfant	9
Calcul des prestations de l'Islande aux termes de l'accord	10
Versement des prestations de l'Islande	10
DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE	11
Règle générale	11
Affectations temporaires en Islande	11
Emploi pour un gouvernement	11
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse	11
COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS	12
DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD	12

INTRODUCTION

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Islande sert à coordonner les régimes du Canada et de l'Islande qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;

(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;

(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 2 à 6.

Les prestations de l'Islande visées par l'accord sont les prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants, et d'enfant prévues par le système de sécurité sociale de l'Islande. Ces prestations sont décrites aux pages 7 à 10.

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger, il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après avoir atteint l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence en Islande après l'âge de 16 ans pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé en Islande pendant au moins une année après avoir atteint l'âge de 16 ans.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après avoir atteint l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie pas des 20 années requises pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence en Islande après l'âge de 16 ans pour remplir la condition des 20 années de résidence.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après avoir atteint l'âge de 18 ans, mais qui ne justifie par des dix années requises pour avoir droit à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence en Islande après l'âge de 16 ans pour remplir la condition des dix années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable aux termes de l'accord est égal à $1/40^{e}$ d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65^{e} anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes de résidence en Islande après l'âge de 16 ans pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir à sa charge un enfant du cotisant décédé ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes pendant lesquelles la personne décédée a résidé en Islande après avoir atteint l'âge de 16 ans peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DE L'ISLANDE VISÉES PAR L'ACCORD

La pension de vieillesse

Une pension de vieillesse islandaise est une pension mensuelle versée à toute personne qui a atteint l'âge de 67 ans et qui a résidé en Islande pendant au moins trois ans après avoir atteint l'âge de 16 ans et avant d'avoir atteint l'âge de 67 ans.

Une pension de vieillesse intégrale est versée à une personne qui a vécu en Islande pendant au moins 40 ans entre 16 et 67 ans. Une personne qui a vécu en Islande pendant moins de 40 ans reçoit une pension de vieillesse réduite proportionnellement, calculée sur la base de 1/40^{e} de la pension intégrale pour chaque année complète de résidence en Islande entre 16 et 67 ans.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé en Islande pendant au moins un an depuis son 16^{e} anniversaire de naissance, mais qui n'y a pas résidé pendant les trois années requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans pour satisfaire aux conditions d'admissibilité à une pension.

La pension d'invalidité

Une pension d'invalidité islandaise est une pension mensuelle versée à toute personne âgée de 16 à 67 ans qui réside en Islande et dont l'incapacité permanente l'empêche de gagner un quart du revenu que gagnerait une personne ayant des aptitudes, des compétences et une formation semblables dans la même région. Pour y avoir droit, la personne doit avoir résidé en Islande pendant au moins les trois années précédant immédiatement la demande de pension.

Comme pour la pension de vieillesse, il faut 40 années de résidence en Islande après avoir atteint l'âge de 16 ans pour qu'une pension intégrale soit versée. Sinon, une pension proportionnelle est versée. Au moment de déterminer la durée des périodes de résidence pour le calcul de la pension d'une personne résidant en Islande au début de l'invalidité, en plus de compter toutes les véritables périodes de résidence, la période allant du début de l'invalidité jusqu'à l'âge de 67 ans est aussi prise en considération.

En vertu de l'accord, la condition de la législation de l'Islande qui exige qu'une personne réside en Islande pour avoir droit à une pension d'invalidité sera considérée comme satisfaite si le demandeur réside au Canada. De même, en vertu de l'accord, une personne qui a résidé en Islande pendant au moins un an après avoir atteint l'âge de 16 ans, mais qui n'y a pas résidé pendant les trois années précédant immédiatement la présentation de sa demande de pension, peut utiliser des périodes de résidence au Canada postérieures à son 18e anniversaire de naissance ou des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada pour satisfaire à cette condition des trois ans. En dernier lieu, en vertu de l'accord, une personne qui réside au Canada pourra faire considérer certaines périodes se situant entre le début de son invalidité et son 67e anniversaire de naissance aux fins de la détermination du montant de sa pension d'invalidité. Ainsi, le montant de la prestation versée sera augmenté.

Les prestations de survivants

Les prestations de survivants comprennent une prestation de veuf ou de veuve et une pension de veuve.

Une prestation de veuf ou de veuve est une prestation versée à toute personne qui réside en Islande et qui devient veuf ou veuve avant d'avoir atteint l'âge de 67 ans. La prestation se compose d'un montant forfaitaire qui est versé pendant les six mois suivant le décès du conjoint. Un conjoint survivant qui s'occupe d'un enfant de moins de 17 ans a droit à une prestation pendant 12 autres mois, à un taux mensuel réduit.

Une pension de veuve est une pension mensuelle versée à une femme résidant en Islande quand le droit à une prestation de veuve cesse si au moment du décès de son mari, elle avait atteint l'âge de 50 ans. Une pension de veuve peut toutefois être versée à une veuve âgée de 50 ans même si elle avait moins de 50 ans au moment du décès de son mari si le mariage avait duré au moins 20 ans. La veuve doit avoir résidé en Islande pendant au moins les trois années précédant immédiatement la demande de prestation ou le conjoint décédé doit avoir résidé en Islande pendant au moins les trois années précédant immédiatement son décès. Une pension de veuve continue d'être versée jusqu'à ce que la veuve atteigne l'âge de 67 ans, à condition qu'elle ne se remarie pas.

Le montant de la pension de veuve dépend de l'âge de la veuve au moment où elle a droit à la pension et des périodes de résidence en Islande dont justifie la veuve ou son conjoint décédé, selon la plus longue de ces deux périodes. Au moment de la détermination des périodes de résidence aux fins du calcul du montant de la pension, outre les véritables périodes de résidence en Islande, on considère également la période se situant entre la date de décès du mari et la date où le conjoint qui justifie de la plus longue période de résidence en Islande atteindra ou aurait atteint l'âge de 67 ans.

En vertu de l'accord, la condition de la législation de l'Islande exigeant qu'une personne réside en Islande pour avoir droit à une prestation de veuf ou de veuve ou à une pension de veuve sera considérée comme étant satisfaite si la personne réside au Canada. De même, en vertu de l'accord, si une veuve ou son conjoint décédé a résidé en Islande pendant au moins un an après avoir atteint l'âge de 16 ans, mais n'y a pas résidé durant les trois années précédant immédiatement la présentation de la demande de pension de veuve, les périodes de résidence au Canada postérieures au 18^{e} anniversaire de la veuve ou du conjoint décédé ainsi que les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada de de la veuve ou de son conjoint décédé peuvent être utilisées pour satisfaire à la condition des trois années. En dernier lieu, en vertu de l'accord, aux fins de la détermination du montant de la pension de veuve, une personne qui réside au Canada pourra faire considérer certaines périodes se situant entre la date de décès du conjoint et la date où le conjoint qui justifie de la plus longue période de résidence en Islande atteindra ou aurait atteint l'âge de 67 ans. Ainsi, le montant de la pension sera augmenté.

La pension d'enfant

Une pension d'enfant est une prestation versée à un enfant de moins de 18 ans qui réside en Islande et dont l'un des parents est décédé ou invalide. Pour y avoir droit, l'enfant ou l'un ou l'autre des parents de l'enfant doit avoir résidé en Islande pendant au moins les trois années précédant immédiatement la demande de prestation.

La pension est versée au parent de l'enfant ou à toute autre personne qui est responsable de l'entretien de l'enfant. Le montant de la pension est un montant annuel à taux uniforme.

En vertu de l'accord, la condition de la législation de l'Islande exigeant qu'un enfant réside en Islande pour avoir droit à une pension d'enfant sera considérée comme étant satisfaite si l'enfant réside au Canada. De même, en vertu de l'accord, si un enfant ou l'un ou l'autre de ses parents a résidé en Islande pendant au moins un an, mais n'y a pas résidé durant les trois années précédant immédiatement la présentation de la demande de pension, les périodes de résidence au Canada dont justifie l'un ou l'autre de ses parents après avoir atteint l'âge de 18 ans ou les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada dont justifie l'un ou l'autre de ses parents pourront être utilisées pour satisfaire à la condition des trois années.

Calcul des prestations de l'Islande aux termes de l'accord

Si l'admissibilité à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de veuve de l'Islande est établie en utilisant les dispositions de l'accord, le montant de la prestation est déterminé exclusivement en tenant compte des périodes de résidence en Islande dont justifie la personne après avoir atteint l'âge de 16 ans. Dans le cas d'une pension d'enfant ou d'une prestation de veuve ou de veuf de l'Islande, le montant de la prestation sera déterminé selon le rapport entre les périodes de résidence en Islande et la somme des périodes de résidence dans les deux pays.

Versement des prestations de l'Islande

Les prestations islandaises sont versées par l'Institution de sécurité sociale de l'Islande directement au bénéficiaire, qu'il vive en Islande ou à l'étranger.

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et au système de sécurité sociale de l'Islande pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Islande élimine ces possibilités de "double assujettissement".

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires en Islande

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un "travailleur détaché" (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail qui est envoyé en Islande par son employeur pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 24 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser au système de sécurité sociale de l'Islande pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions susmentionnées relatives à l'assujettissement, l'Accord entre le Canada et l'Islande comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside en Islande est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à la législation sur la sécurité sociale de l'Islande, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et l'Islande, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un employé travaille temporairement en Islande, devraient être adressées comme suit:

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
KIA 0L8

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations du Canada ou de l'Islande qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4